



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2025-1239

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une fuite d'eau potable rue de la Croix de Périgourd, entre la rue de la Sibotière et la rue Lucie et Lucien Richardeau

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SADE – 24 rue Frederic Joliot Curie – 37171 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX,

Considérant que les travaux de réparation d'une fuite d'eau potable rue de la Croix de Périgourd, entre la rue de la Sibotière et la rue Lucie et Lucien Richardeau, nécessitent une réglementation pour l'occupation du domaine public,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre les mercredi 15 octobre et vendredi 21 novembre 2025 inclus, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier des deux côtés de la chaussée y compris sur le trottoir,
- Aliénation des trottoirs,
- Cheminements piétons protégés et reportés sur les trottoirs d'en face,
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Etat des lieux avant le début du chantier**
- **Reprise des enrobés à l'identique (reprise des tranchées rectiligne)**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

2025-1239

- Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » seront placées :
 - Rue François Rabelais au carrefour avec la rue Henri Bergson
 - Rue Jacques Louis Blot au carrefour avec la rue de la Croix de Périgourd
- La rue de la Croix Périgourd sera interdite à la circulation entre les rues de la Sibotière et Lucien Richardeau selon les différentes phases du chantier :
 - **Phase 1 : Carrefour rue de la Croix de Périgourd et rue Henri Bergson barrée du 17 octobre au 24 octobre, avec une déviation comme suit :**
Venant du nord : rue de la Sibotière, rue de la Gaudinière, rue des Rimoneaux et rue de la Croix de Périgourd
Venant du sud : depuis le carrefour de la rue des Amandiers et de la Croix de Périgourd, rue des Rimoneaux, rue de la Gaudinière, rue de la Sibotière et rue de la Croix de Périgourd
Venant du nord et de l'est : rue François Rabelais, rue de la Buchetterie et la rue de la Croix de Périgourd.
 - **Phase 2 : Rue de la Croix de Périgourd barrée du 27 octobre au 7 novembre, avec une déviation comme suit :**
Depuis le sud et l'ouest : rue des Rimoneaux, rue de la Gaudinière, rue de la Sibotière et rue de la Croix de Périgourd
 - **Phase 3 : Carrefour rue de la Croix de Périgourd et rue des Rimoneaux barré du 12 novembre au 18 novembre avec une déviation comme suit :**
Dans les deux sens rue Jacques Louis Blot, rue Gaston Cousseau, rue Victor Hugo, rue Henri Bergson.
Puis venant de l'ouest, déviation depuis le carrefour des rues des Rimoneaux et de la Gaudinière, rue de la Gaudinière, rue de la Sibotière, rue de la Croix de Périgourd.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et l'entreprise SADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'entreprise SADE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le dix octobre deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

14 OCT. 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT